

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Palomar*

Article 278 - 0 bis du C.G.I.

Entre les soussignés :

Institut Culturel Italien de Paris

Adresse : 50 rue de Varenne

Numéro de Siret : 78430546800018

Code APE : 9900Z

N° TVA intracommunautaire : FR26784305468

Téléphone : 01 85 14 62 50

Courriel : alice.origlio@esteri.it

Représentée par **Diego Marani**, agissant en qualité de Directeur

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'une part

Et :

Le Manège Maubeuge Scène nationale

Raison sociale : Centre Culturel Transfrontalier - CCT Le Manège

Numéro SIRET : 342 668 381 000 29

Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR28 34266 8381

Licences n° : PLATESV-R-2020-5871, PLATESV-R-2020-6474, PLATESV-R-2020-6477, détenues par Géraud Didier

Adresse : Rue de la Croix – CS 10105 - 59602 Maubeuge cedex

Téléphone : 03 27 65 93 22

E-mail : billetterie@lemanege.com

Site internet : www.lemanege.com

Représentée par **Géraud Didier** en qualité de Directeur

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France ou dans le pays concerné par la tournée du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

Palomar
Texte d'Italo Calvino
Mise en scène de Raquel Silva

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la **salle de conférence de l'Institut Culturel Italien** (50 rue de Varenne) dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle précité, **1** représentation, sur le lieu précité, selon le calendrier suivant :

Le lundi 17 octobre 2022 à 19h

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations .

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur représentation. Le PRODUCTEUR en assumera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

BC

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et, en conséquence, renonce à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le PRODUCTEUR.

Article 11 – Enregistrement - Diffusion

En dehors de l'enregistrement du spectacle d'une durée de 3 minutes au plus, dans le but d'une diffusion à titre d'information dans des émissions radiophoniques ou télévisées, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR.

Article 12 – Responsabilité contractuelle

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation, la modification de la distribution ou l'absence du ou des artistes principaux, identifiés comme tel dans le paragraphe A du présent contrat, à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait la résolution de plein droit sans indemnité d'aucune sorte pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Article 13 – Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie ou de cas contact à la Covid 19 parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision gouvernementale ou préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part.

Article 14 – Compétence juridique

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties s'efforceront de les surmonter par les voies d'un accord amiable. En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Nîmes.

Fait à Maubeuge, le 1er juillet 2022, en 2 exemplaires

Le Producteur
Géraud Didier

L'Organisateur
Diego Marani

Benjamin Coffin
Directeur adjoint - administrateur



LE MANÈGE
SCÈNE NATIONALE
Rue de la Croix - CS 10105
59 602 MAUBEUGE
SIRET 342 668 381 000 29

